

(N° 55.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1838.

RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la section centrale (),
sur le Budget des Finances pour l'exercice 1839.*

MESSIEURS,

L'examen du Budget des finances a donné lieu à la quatrième section de faire une observation assez sévère, c'est qu'elle aurait remarqué, à regret, une tendance à augmenter tous les ans les traitemens des agens de ce Département, dont plusieurs auraient déjà atteint un taux hors de proportion avec ceux attribués aux employés des autres Ministères, et c'est pour ne pas s'engager davantage dans cette voie qu'elle recommande à la section centrale de ne consentir que les majorations entièrement justifiées.

Cette observation a conduit la section centrale à établir d'abord l'état des augmentations et des diminutions que présente le Budget qui vous est soumis.

Il en résulte que la diminution qui y est mentionnée s'élève à fr. 325,322 78 c.

A la vérité, la majeure partie appartient à des dépenses qui ne se reproduisent plus, tels sont les arriérés du cadastre, montant à. . . 169,130 78

L'achat d'un bateau à vapeur. 100,000 »

Un transfert à la dette publique. 6,300 »

Suppression d'un service extraordinaire à Burght, du surveillant de l'imprimerie normale. Ensemble. 9,892 »

Et enfin un crédit non employé de. 40,000 »

TOTAL. . fr. 325,322 78

Le chiffre des augmentations résultant de 19 articles de dépense, est de 239,474 francs.

Mais ces dépenses proviennent en grande partie de l'amélioration des produits ou sont la conséquence des revenus nouveaux, comme aussi de l'exécution

(*) La section centrale était composée de MM. Du Bus, président, Durivier, Manilius, De Florissonne, Éloy de Burdinus, Milcamps et Zoude, rapporteur.

de dispositions législatives ou d'arrêtés royaux, créant de nouveaux emplois reconnus indispensables.

Les augmentations de dépense provenant de l'amélioration des produits sont .

CHAP. III. — ART. 2. — *Remises des comptables* 30,000 »

Cette majoration résulte de l'augmentation présumée du droit de consommation des boissons distillées et de celle du produit des droits de douanes.

CHAP. IV. — ART. 5. — *Remises des receveurs*. 50,200 »

Pour une majoration de 2 millions sur les revenus de l'enregistrement. Il est à observer que ces chiffres ne sont qu'éventuels.

Produits nouveaux.

CHAP. II. — ART. PREMIER. — *Frais de revenus provinciaux et communaux* 7,950 »

Ces revenus sont portés au Budget des recettes pour 60,000 fr.

CHAP. IV. — ART. 11. — *Frais de l'administration de l'entrepôt d'Anvers* 31,000 »

Le revenu de cet entrepôt est porté au Budget des recettes pour la somme de 120,000 fr.

Dépenses dont l'allocation est réclamée en exécution des lois et arrêtés.

CHAPITRE PREMIER. — ART. 16. — *Statistique, en exécution de l'arrêté royal du 10 octobre 1836* 5,000 »

CHAP. III. — ART. 3, § 16. — *Indemnités aux brigades mixtes*. 25,000 »

CHAP. III. — ART. 5. — *Création d'une place de vérificateur des poids et mesures dans l'arrondissement de Tongres*. 2,000 »

CHAP. III. — ART. 7, § 8. — *Frais de bureau du vérificateur dénommé ci-dessus* 600 »

CHAP. III. — ART. 7, § 3. — *Confection des rôles*. 23,600 »

A REPORTER. fr. 175,350 »

REPORT. fr. 175,350 »

La loi du 25 mai 1838 établit, pour la confection des rôles de la contribution foncière, des cotisations distinctes pour l'État, la province et la commune; le Ministre estime que l'augmentation des dépenses de ce chef doit s'élever à 23,600 francs.

CHAP. III. — ART. 8, § 9. — *Création de trois nouveaux géomètres* 1,800 »

CHAP. III. — ART. 12. — *Indemnité pour les transcriptions des mutations cadastrales* 15,000 »

CHAP. IV. — ART. 3. — *Service du deuxième bateau à vapeur* 4,564 »

CHAP. IV. — ART. 7. — *Frais de bureau des directeurs.* 2,000 »

Ces frais sont le résultat de l'augmentation des produits mentionnés au chap. IV, art. 5.

Fr. 198,714 »

L'augmentation à justifier ne serait plus que de 40,760 »

Fr. 239,474 »

Après cette revue préliminaire, la section centrale procède à l'examen du Budget.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre.* — Fr. 21,000.

La sixième section veut que les Ministres soient rétribués à l'égal de l'archevêque.

Les autres sections et la section centrale adoptent le chiffre proposé.

ART. 2, § 1. — *Traitement du secrétaire-général* 9,000

Adopté.

ART. 2, § 2. — *Secrétariat-général* 25,000

Adopté.

ART. 2, § 3. — *Trésor Public.* 92,000

Majoration fr. 4,000.

Admis par les 1^{re}, 2^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections.

Rejeté par la troisième.

A reporter. fr. 126,000

Report. fr. 126,000

La quatrième n'admet qu'après vérification, dont elle charge la section centrale.

La section centrale, par raison déduite au chap. V, adopte.

ART. 2, § 4. — *Contributions directes, cadastre, etc.* 100,000

Adopté.

ART. 2, § 5. — *Enregistrement, domaines et forêts.* 81,000

Adopté.

ART. 2, § 6. — *Commission des monnaies.* 42,000

Adopté.

ART. 2, § 7. — *Huissiers et gens de service* 25,000

Adopté.

Fr. 374,000

ART. 3. — *Vérification de la comptabilité.* Fr. — 30,200.

Adopté.

ART. 4. — *Frais de tournées.* — Fr. 8,000.

Adopté.

ART. 5. — *Matériel.* — Fr. 45,000.

Augmentation 9,000 fr.

Les 1^{re} et 5^{me} adoptent.

Les 2^{me}, 4^{me} et 6^{me} demandent des explications plus complètes.

La 3^{me} admet la moitié de la majoration.

La section centrale a examiné successivement et avec attention les divers §§ de l'art. 5, et reconnaît que les motifs invoqués à l'appui du § 1^{er}, doivent être pris en considération et qu'il y a lieu, sous ce rapport, de majorer le chiffre de 1838; que le § 2 ne paraît pas susceptible d'augmentation.

Et, avant de se prononcer sur le § 3 dont le mobilier fait l'objet principal, suivant la note au bas de l'article, la section a désiré savoir comment ce mobilier était réparti entre les trois grands hôtels y mentionnés.

M. le Ministre a répondu que le grand hôtel, contigu au palais national, entièrement à l'usage des bureaux, se compose de 80 places à feu, ou chambres de travail, occupées par 200 employés et gens de service, et que le mobilier y renfermé peut être évalué à fr.

80,000 »

A reporter. fr. 80,000 »

Report. fr.	80,000	»
Que l'hôtel contigu est occupé, en partie, par des bureaux de son Département et en partie par lui-même; que le mobilier des bureaux est estimé valoir	15,000	»
et celui à son usage à	20,000	»
Que le troisième hôtel, celui des monnaies, contient outre les bureaux de la commission et ceux des employés, les ateliers de fabrication et de gravure, et que le mobilier peut en être évalué à	35,000	»
TOTAL. . . . fr.	150,000	»

La section centrale, considérant que la majeure partie de ce mobilier ne consiste qu'en meubles de bureau, chacun en particulier n'ayant pas grande valeur et ne nécessitant pas un entretien considérable, estime qu'il n'y a guère lieu à majorer le chiffre porté au Budget précédent; cependant, elle alloue sur tout l'article une augmentation de 3000 francs, ce qui en réduit le chiffre à fr.39,000.

Réduction fr. 6,000.

ART. 6. — *Service de la monnaie.* — Fr. 7,202.

Alloué.

ART. 7. — *Multiplication des carrés.* — Fr. 30,000.

Alloué.

ART. 8. — *Prime destinée à la fabrication de la monnaie d'argent.* —
Fr. 5,000.

Alloué.

ART. 9. — *Magasin général des papiers.* — Fr. 117,000.

Majoration, fr. 13,000.

Les 1^{re}, 2^{me}, 6^{me} et 4^{me} sections adoptent, mais cette dernière sous la réserve que l'augmentation soit justifiée.

La troisième admet la moitié de la majoration.

La cinquième demande le détail de chacun des articles augmentés.

La section centrale croit satisfaire à tout ce que les besoins du service peuvent réclamer, en allouant une majoration de 9000 francs; ce qui réduit l'article à 113,000 francs. Diminution, fr. 4,000.

ART. 10. — *Statistique.* — Fr. 5,000.

Rejeté par la troisième section et admis par toutes les autres et par la section centrale.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.

ART. 1. — *Traitement des directeurs.* — Fr. 86,550.

Majoration, fr. 7,950.

La troisième section a demandé des renseignemens, les autres et la section centrale ont adopté.

ART. 2. — *Supplément de traitement aux anciens receveurs-généraux.* —
Fr. 5,900.

Adopté.

ART. 3. — *Caissier-général de l'État.* — Fr. 220,000.

Adopté sous la réserve consignée à cet article, loi du 31 décembre 1837, n° 645.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE,
DOUANES, ACCISES, ETC.

ART. 1. — *Traitemens des employés du service sédentaire.* —
Fr. 830,780.

Majoration au § 6, fr. 5,570.

Admis par les 1^{re}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections et par la 2^{me}, à charge de justification complète, car elle craint le danger de l'exemple.

La troisième rejette.

La section centrale, déterminée par la considération que l'augmentation est destinée à améliorer le sort des employés de grade inférieur, admet le chiffre proposé.

ART. 2. — *Remises et indemnités des comptables.* — Fr. 1,730,000.

Majoration, fr. 30,000.

Adopté.

ART. 3. — *Service actif.* — Fr. 4,665,000.

Majoration, fr. 25,000.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections, mais cette dernière fait remarquer que le chiffre de 25,000 fr. n'étant que provisoire, l'observation devra en être reproduite au Budget de 1840.

La 3^{me} rejette et la section centrale adopte.

ART. 4. — *Garantie.* — Fr. 46,500.

Augmentation, fr. 690.

La 3^{me} section rejette, les autres et la section centrale adoptent.

ART. 5. — *Poids et mesures. — Traitement du vérificateur principal et des vérificateurs, fr. 62,000.*

Augmentation, fr. 2,000, pour la création d'une place de vérificateur des poids et mesures dans l'arrondissement de Tongres.

La troisième section rejette, les autres adoptent.

La section centrale adopte également, dans la confiance qu'on n'argumentera pas de ce traitement pour augmenter, l'an prochain, celui des autres employés, comme cela a lieu à l'art. 4 ci-dessus, pour la garantie.

M. le Ministre, interrogé à ce sujet, a répondu franchement qu'il ne se prévaudrait pas de cette allocation pour réclamer aucune augmentation, mais que, s'il acquérait la preuve qu'il y en eût de nécessaires, il les demanderait à la Chambre, sans puiser ses motifs ailleurs que dans la nécessité elle-même.

ART. 6. — *Avocats de l'administration. — Fr. 35,670.*

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 5^{me} sections.

Rejeté par la troisième. Cette institution étant, dit-elle, inutile et même préjudiciable en ce que les titulaires se font souvent remplacer par des avocats inexpérimentés.

La sixième demande des renseignemens précis sur l'importance de leurs services, et en convenant qu'ils sont parfois utiles, elle ne peut se dissimuler qu'ils entraînent souvent l'État dans des procès ruineux.

La section centrale a désiré obtenir du Ministre des renseignemens sur la résidence assignée à chacun d'eux, leur traitement, ainsi que les honoraires qui leur sont alloués.

M. le Ministre s'est empressé de nous transmettre le tableau qui est imprimé à la suite du rapport, et après avoir déclaré au bas de l'état que MM. les avocats n'ont pas d'autres honoraires que le traitement indiqué, il a ajouté verbalement au rapporteur, que les avocats qui suppléent ceux du Gouvernement près les divers tribunaux, sont salariés exclusivement par ceux de l'administration qui les emploient, sans que, dans aucun cas, il en coûte rien à l'État.

ART. 7. — *Frais de bureau et de tournées. — Fr. 195,400.*

Majoration, fr. 24,200.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections.

Rejeté par la 3^{me}.

La quatrième section invite spécialement la section centrale à n'admettre de majoration qu'après due justification. Elle ne pense pas qu'il faille toujours augmenter les traitemens chaque fois qu'il y a augmentation de besogne, car alors il faudrait admettre, par compensation, qu'ils soient réduits chaque fois qu'une disposition nouvelle viendrait diminuer le travail, ce qui est impossible. Elle admet cependant les 600 fr. pétitionnés au § 8, comme étant la conséquence de la création d'une place de vérificateur des poids et mesures à Tongres.

La section centrale, par le même motif invoqué par la quatrième section, alloue le chiffre de 600 fr. du § 8, et n'accorde pour toutes les autres subdivisions qu'une somme de 10,200 fr. Réduction, 13,400.

Cependant la section n'a pas ignoré l'augmentation de travail que nécessite

la confection des rôles de la contribution foncière, d'après la loi du 25 mai 1838; elle savait que les rôles anciens ne contenaient que 2 colonnes, l'une pour le revenu imposable et l'autre pour la cotisation en principal et centimes additionnels (*), tandis que les nouveaux rôles présentent 5 colonnes, savoir : le revenu imposable, la cote de l'État, celle de la province, de la commune et enfin celle du total (*).

Le section n'ignorait pas davantage que l'application des centimes additionnels donnerait souvent lieu à des fractions, qui parfois devront être forcées ou négligées, ce qui rendrait les opérations plus longues et plus difficiles.

Nonobstant toutes ces considérations, la majorité de la section centrale a persisté à penser qu'une majoration de 10,200 francs devait suffire pour satisfaire au vœu de la loi.

ART. 8. — *Indemnités.* — Fr. 338,600.

Majoration, fr. 4,800.

Adopté.

ART. 9. — *Matériel.* — Fr. 146,000.

Adopté par toutes les sections, mais la section centrale, conformément à l'observation de la sixième section, a chargé son rapporteur de prendre des renseignemens près du Ministre sur le § 9, en ce qui concerne le matériel pour la loi sur les bestiaux. On croit en effet que cette dépense n'est pas de nature à devoir se reproduire tous les ans.

M. le Ministre, en réponse à cette observation, a fait connaître que ce crédit de 10,000 francs est destiné à faire face aux dépenses suivantes :

1^o Achat de papiers pour la confection des registres et états à tenir par les receveurs, et des expéditions à délivrer aux contribuables (plus de 300 rames de différens formats).

2^o Frais de composition et de tirage de ces différens modèles.

3^o Confection des fers à marquer le bétail.

4^o Renouvellement des jauges à ruban.

5^o Réparations à faire aux balances et leur renouvellement éventuel.

Ces différentes dépenses absorbent annuellement à peu près la somme demandée, et on regrette qu'elle ne soit pas plus élevée pour mettre à même de construire dans les bureaux principaux, des espèces de hangards destinés à mettre à couvert le bétail pendant l'opération du jaugeage.

ART. 10. — *Indemnités aux agens non remplacés du cadastre.* — Fr. 2,000.

Adopté par toutes les sections.

La section centrale charge son rapporteur de demander à M. le Ministre pourquoi le seul employé qui reste n'est pas remplacé, et, s'il y a droit, pourquoi sa pension n'est pas liquidée.

(*) Voir ces modèles à la suite du rapport.

M. le Ministre a répondu que l'occasion d'utiliser cet employé d'une manière convenable ne s'était pas encore présentée, mais qu'il persistait à croire que cette occasion ne serait plus long-temps différée.

ART. 11. — *Crédit pour opérations cadastrales dans le Limbourg et le Luxembourg.* — Fr. 10,000.

Diminution, fr. 40,000.

Adopté par toutes les sections et la section centrale; mais les 5^{me} et 6^{me} émettent le vœu que les travaux du cadastre soient poussés avec activité dans les provinces.

ART. 12. — *Indemnités pour transcription des mutations cadastrales.* — Fr. 15,000.

Adopté.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DES FORÊTS.

ARTICLE PREMIER. — *Traitemens des employés de l'enregistrement.* — Fr. 357,490.

Adopté.

ART. 2. — *Traitement des employés du timbre.* — Fr. 50,520.

Adopté.

ART. 3. — *Traitement des employés du domaine.* — Fr. 48,795.

Augmentation, fr. 4,564.

Adopté par les 1^{re}, 4^{me} et 5^{me} sections.

La 3^{me} rejette le § 13, relatif au surveillant des fabriques, attendu que la liquidation de ces établissemens a été opérée.

Les 2^{me}, 5^{me} et 6^{me} demandent que la section centrale se fasse produire la transaction qui a eu lieu entre l'État et le sieur Weemaels. Elle a été réclamée, et M. le Ministre s'est empressé de nous la transmettre; elle sera imprimée à la suite du rapport.

Après lecture, la section a chargé son rapporteur de demander à M. le Ministre si la réserve qu'il a faite sur les litt. A, B, C de l'art. 1^{er}, n'indiquerait pas le projet d'établir une imprimerie de l'État, et quel serait l'avantage qu'il s'en promettrait?

M. le Ministre a répondu qu'en faisant cette réserve, il n'avait eu d'autre intention que de tirer le parti le plus avantageux de la transaction; qu'il savait que le matériel d'une petite imprimerie, mise à la portée de beaucoup d'industriels, aurait une valeur relative plus considérable que celle qu'il aurait obtenue en le comprenant dans la transaction.

Relativement à l'observation de la troisième section sur le surveillant, il a été répondu que toutes les opérations n'étaient pas encore terminées à Andennes, que d'ailleurs son intervention était nécessaire à Seraing.

ART. 4. — *Traitemens des agens forestiers.* — Fr. 255,000.

Adopté.

ART. 5. — *Remises des receveurs d'après le tarif du 17 janvier 1831.* — Fr. 860,000.

Adopté.

ART. 6. — *Remises des greffiers.* — 42,000.

Adopté.

ART. 7. — *Frais de bureau des directeurs.* — Fr. 20,000.

Majoration, fr. 2,000.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 5^{me} et 6^{me}, ainsi que par la 4^{me} section, à charge de justification.

La troisième rejette.

La section centrale adopte en faisant remarquer que l'augmentation du travail n'est pas la cause, mais l'effet de l'augmentation du produit.

ART. 8. — *Matériel.* — Fr. 26,500.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections.

Rejeté par la troisième.

Le section centrale, par la considération que cet article a déjà été majoré l'an dernier d'une somme de 6,500 fr., et que la nouvelle augmentation de 500 fr. ne lui paraît pas fondée, rejette la majoration et réduit l'article à fr. 26,000.

ART. 9. — *Frais de poursuites et d'instance.* — Fr. 55,000.

Adopté.

ART. 10. — *Dépenses du domaine.* — Fr. 112,893.

Diminution, fr. 109,892.

Adopté.

ART. 11. — *Entrepôt d'Anvers.* — Fr. 31,000.

Adopté.

ART. 12. — *Houillère de Kerkraede.* — Fr. 140,000.

Adopté.

CHAPITRE V.

Dépenses accidentelles et imprévues. — Fr. 25,000.

Majoration, fr. 5,000.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections.

Rejeté par les 3^{me}, 5^{me} et 6^{me}.

La sixième section s'étonne qu'après avoir proposé des augmentations, afin de pouvoir rétribuer plus convenablement diverses catégories d'employés, M. le Ministre veuille imputer encore des traitemens d'employés sur les dépenses imprévues.

La section centrale a admis l'augmentation de 4,000 fr. au § 3 de l'article 2 du chapitre I^{er}, pour qu'il soit pourvu, d'une manière satisfaisante, au traitement des employés. Elle estime d'après cela qu'il n'y a plus lieu à augmenter les dépenses de cette nature.

Elle rejette la majoration et réduit le chiffre à fr. 20,000.

Budget des Non-Valeurs et Remboursemens.

MESSIEURS ,

Le chap. 1^{er}, art. 5 du Budget des non-valeurs , présente , sur celui de 1838 , une différence en plus de 5,600 francs.

M. le Ministre explique la cause de cet accroissement par la plus grande activité donnée aux exploitations , ce qui augmente les recettes et accroît proportionnellement les non-valeurs sur les redevances des mines.

Ce budget n'ayant rencontré d'objection dans aucune section , nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption en maintenant les chiffres tels qu'ils sont présentés par le Ministre.

CHAPITRE 1^{er}. — NON-VALEURS.

Non-valeurs sur le foncier	fr. 318,800
— l'impôt personnel	380,000
— les patentes.	75,000
Décharge ou remise aux bateliers en non-activité.	35,000
Non-valeurs sur les redevances des mines.	12,600
	fr. 820,600

En 1838 les non-valeurs sur les mines ne s'élevaient qu'à fr. 7,000 , augmentation, fr. 5,600.

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Restitution des droits, amendes, etc., etc.	fr. 230,000
Remboursemens des postes aux offices étrangers	65,000
Attribution aux employés des postes de la moitié des ports des journaux.	35,000
Attribution d'amendes forestières	15,000
	fr. 345,000
Report du chapitre 1 ^{er}	820,600
	fr. 1,165,600

Bruxelles, le 17 décembre 1838.

Le Rapporteur,

ZOUDE.

Le Président,

DU BUS AÎNÉ.

RÉCAPITULATION.

[Page 12^{bis}.]

NUMÉRO		DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES DEMANDÉES PAR LE GOUVERNEMENT.		SOMMES PROPOSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.		RÉDUCTION.	Observations.
Des articles.	De dévelop- pement.		PAR ARTICLE.	PAR CHAPITRE.	PAR ARTICLE.	PAR CHAPITRE.		
		CHAPITRE PREMIER.						
		<i>Administration centrale.</i>						
1		Traitement du Ministre.	21,000		21,000			
2	1	— du secrétaire-général.	9,000		9,000			
	2	Secrétariat-général	25,000		25,000			
	3	Trésor public	92,000		92,000			
	4	Contributions directes	100,000		100,000			
	5	Enregistrement, domaines, etc.	81,000		81,000			
	6	Commission des monnaies	42,000		42,000			
	7	Huissiers et gens de service.	25,000		25,000			
3		Vérification centrale de comptabilité	30,200	642,400	30,200	632,400		
4		Frais de tournées.	8,000		8,000			
5		Matériel	45,000		39,000		6,000	
6		Service de la monnaie	7,200		7,200			
7		Multiplication des carrés	30,000		30,000			
8		Prime destinée à la fabrication des monnaies	5,000		5,000			
9		Magasin général des papiers	117,000		113,000		4,000	
10		Statistique.	5,000		5,000			
		CHAPITRE II.						
		<i>Administration du trésor dans les provinces.</i>						
1		Traitement des directeurs	86,550		86,550			
2		Supplément de traitement aux receveurs-généraux	5,900	312,450	5,900	312,450		
3		Caissier-général de l'État	220,000		220,000			

CHAPITRE III.					
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises, etc.</i>					
1	Administration des contributions directes	830,780		830,780	
2	Remises des comptables	1,730,000		1,730,000	
3	Traitemens des employés	4,665,000		4,665,000	
4	Garantie	46,500		46,500	
5	Poids et mesures	62,000		62,000	
6	Avocats de l'administration.	35,670		35,670	
7	Frais de bureau et de tournées	195,400	8,076,950	182,000	8,063,550
8	Indemnités	338,600		338,600	13,400
9	Matériel	146,000		146,000	
10	Cadastre	2,000		2,000	
11	Crédit pour opérations cadastrales	10,000		10,000	
12	Indemnité pour les transcriptions de mutations dans les bureaux des conservateurs	15,000		15,000	
CHAPITRE IV.					
<i>Administration de l'enregistrement.</i>					
1	Traitement des employés de l'enregistrement	357,490		357,490	
2	— — du timbre	50,520		50,520	
3	— — du domaine	48,795		48,795	
4	Traitement des agens forestiers	255,000		255,000	
5	Remises des receveurs	860,000		860,000	
6	Remises accordées aux greffiers	42,000	1,999,198	42,000	1,998,698
7	Frais de bureau des directeurs.	20,000		20,000	
8	Matériel	26,500		26,000	500
9	Frais de poursuite et d'instance	55,000		55,000	
10	Dépenses du domaine	112,893		112,893	
11	Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers	31,000		31,000	
12	Houillère de Kerkraede.	140,000		140,000	
CHAPITRE V.					
Uniq	Dépenses imprévues	25,000	25,000	20,000	5,000
TOTAUX. fr.		11,055,998		11,027,098	28,900

MODÈLE DE RÔLE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

ANTÉRIEUR A LA LOI DU 25 MAI 1838.

Contrib. dir., N° 2.

ÉMARGEMENTS.				NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires et usufruitiers.	REVENU IMPOSABLE.		MONTANT des cotes en principal et centimes additionnels.
No du journal.	DATE des PAIEMENTS.	EN TOUTES LETTRES.	EN CHIFFRES				
				ART. Le Sr demeurant à rue N° pour un revenu imposable de . . paiera Ci. . .			

MODÈLE DE RÔLE DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

D'APRÈS LA LOI DU 25 MAI 1838.

ÉMARGEMENTS.				NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires et usufruitiers.	REVENU IMPOSABLE.	MONTANT DES COTES AU PROFIT			
No du journal.	Date des paiements.	En TOUTES LETTRES.	EN CHIFFRES.			De l'État.	De la province.	De la commune.	TOTAL.
				ART. Le Sr demeurant à rue N° pour un revenu imposable de paiera, en total, la somme de					

*AVOCATS de l'administration des contributions directes,
cadastre, douanes et accises.*

RÉSIDENCE.	TRAITEMENT fixe.	Observations.
Bruxelles . .	1,690	MM. les avocats à Bruxelles sont chargés d'instruire en 1 ^{re} instance toutes les affaires de l'arrondissement, de donner suite en appel à toutes celles de la province de Brabant, ainsi qu'aux appels des jugemens d'Anvers et de Mons, et enfin de plaider toutes les affaires en cassation de l'administration.
Idem.	1,690	
Idem.	1,690	
Louvain. . .	1,060	Toutes les affaires en 1 ^{re} instance de l'arrondissement de Louvain. Brasseries nombreuses.
Nivelles . . .	1,060	Idem pour Nivelles.
Anvers . . .	3,150	Les affaires en 1 ^{re} instance à Turnhout, à Malines, à Anvers; les appels à Anvers des deux premiers arrondissemens. — Un grand nombre d'affaires très-importantes à Anvers.
Bruges . . .	1,690	Les affaires en 1 ^{re} instance de l'arrondissement; les appels des trois autres arrondissemens de la province.
Courtrai. . .	1,270	Les affaires en 1 ^{re} instance de l'arrondissement.
Furnes . . .	1,270	Idem idem.
Ypres	1,270	Idem idem.
Gand	2,500	Toutes les affaires en 1 ^{re} instance de l'arrondissement, ainsi que les appels des deux autres, et notamment ceux de Bruges.
Audenacorde .	640	Les affaires en 1 ^{re} instance de l'arrondissement.
Termonde. .	640	Idem idem.
Mons	3,150	Toutes les affaires en 1 ^{re} instance de la province, ainsi que les appels qui doivent être vidés à Mons. Affaires nombreuses de contrebande.
Liège	3,150	Poursuite en 1 ^{re} instance de la province; appels idem, outre ceux envoyés de Namur, d'Arlon et de Tongres.
Tongres . . .	1,690	Toutes les affaires en 1 ^{re} instance et en appel de la province.
Arlon	2,500	Idem idem idem.
Namur	1,690	Idem idem idem.
	31,800	L'allocation est de 35,000 francs. La différence de 3,200 francs est partagée annuellement entre ceux de MM. les avocats qui ont eu à traiter les affaires les plus importantes, ou qui se distinguent par leur zèle; les affaires contentieuses de la province de Limbourg devenant extrêmement nombreuses, l'administration accorde constamment une indemnité assez forte à M. l'avocat de cette province. Au surplus, MM. les avocats n'ont pas d'autres honoraires. L'intérêt du service exigerait même un avocat spécial pour chaque arrondissement où siège un tribunal; mais, pour prendre cette mesure, une augmentation de crédit serait indispensable.

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean COPPEN, notaire royal, résidant à Bruxelles, et les témoins ci-après nommés ,

FURENT PRÉSENTS :

Monsieur le chevalier Charles FAIDER, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines de la Belgique, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

Et Monsieur Charles WEEMAELS, ancien directeur-gérant de la société fonderie et imprimerie normales, à Bruxelles, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, au boulevard extérieur de l'observatoire.

Lesquels ont dit que des propositions d'arrangemens transactionnelles, à l'effet d'éteindre tous procès et difficultés existans entre le second comparant et le Gouvernement, relativement aux prétentions et indemnités qu'il réclamait en sa qualité de directeur des susdites imprimerie et fonderie normales, ayant été discutées entre lui second comparant et Monsieur le Ministre des Finances, il en est résulté que, par arrêté de Monsieur le Ministre prédit, en date du cinq mai mil huit cent trente-huit, numéro 5737⁷⁴⁴, dont une copie, enregistrée à Bruxelles, le huit mai mil huit cent trente-huit, volume dix-neuf, folio quatre-vingt-douze recto, case huit, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, signé, VANDE VELDEN, ci-annexée.

Monsieur FAIDER, prénommé, a été délégué aux fins de passer devant notaire l'acte authentique constatant la convention transactionnelle détaillée audit arrêté.

En conséquence et en exécution du susdit arrêté, Monsieur Charles FAIDER, d'une part,

Et Monsieur Charles WEEMAELS, d'autre part, déclarent avoir irrévocablement transigé sur les susdits différends et procès qui ont donné lieu à la prononciation de divers arrêts et jugemens, et en dernier lieu à celle d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Louvain, le vingt-huit décembre mil huit cent trente-sept, contre lequel appel a été interjeté devant la cour de Bruxelles, le vingt-cinq avril dernier, de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. Le premier comparant fait abandon et cession au second comparant, et ce, tant au nom du Gouvernement Belge qu'au nom du séquestre apposé sur les biens des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout le matériel de la fonderie et imprimerie normales, tel qu'il est repris dans les inventaires dressés le onze avril mil huit cent trente et un, par maître Jean-Baptiste VANDERLINDEN, notaire, ayant résidé à Bruxelles, et le onze mars mil huit cent trente-quatre, par maître Jacques-François VERHAEGHEN, notaire à la même résidence. Déclarant le sieur WEEMAELS le bien connaître et l'accepter dans l'état où il se trouve actuellement, pour en jouir, faire et disposer comme bon lui semblera. Étant néanmoins convenu et stipulé que sur le susdit matériel il est laissé et abandonné à l'État Belge, pour en faire disposer à volonté :

A. Trois presses avec accessoires, l'une nommée : *Colombienne*, sortant des

ateliers du mécanicien Vanden Brande, l'autre nommée *Imperialen presse*, sortant des ateliers du même mécanicien, et l'autre dite : *A la Jules Didot*, sortant des ateliers du mécanicien Gaveau.

B. Une presse d'épreuves en bois.

Et C. Une collection de caractères d'imprimerie suffisante pour l'impression d'un journal, mais dont le poids n'excèdera pas mille à douze cents kilogrammes. Reconnaissant le premier comparant que ces objets se trouvent à sa libre disposition, pour les faire transporter là où il trouvera convenir.

Cet abandon total et cession irrévocable sont faits à monsieur WEEMAELS, second comparant, moyennant une somme de *soixante-quinze mille francs*, qui se versera par lui à la caisse du receveur des domaines, en trois paiemens, chacun de *vingt-cinq mille francs*, sans intérêts, qui seront successivement effectués, savoir : le premier, au premier août mil huit cent trente-huit; le second, au premier octobre suivant, et le troisième, au vingt-cinq décembre de la même année mil huit cent trente-huit.

Ces versements auront lieu sans que, dans aucun cas, le second comparant puisse s'en dispenser ou exiger la moindre réduction sous quelque prétexte et quelque cause que ce puisse être. En cas de retard de l'un ou de l'autre desdits versements aux échéances susindiquées, le recouvrement en sera poursuivi par les voies usitées pour le recouvrement des revenus domaniaux, et bien nommément par voie de contrainte et saisie-exécution.

ART. 2. Il est convenu et stipulé que monsieur Charles WEEMAELS demeure exclusivement chargé de la liquidation définitive, à ses risques et périls, de toutes les affaires actives et passives de l'ex-imprimerie et fonderie normales, en ce compris la créance du sieur Tarlier, qui fait l'objet du procès qu'il a intenté du chef de divers marchés contractés entre lui et ladite société. Cette liquidation à opérer de telle sorte que le Gouvernement et le séquestre soient tenus indemnes et tout-à-fait hors de cause pour tout ce qui peut encore être dû à ce jour à des tiers. Étant convenu et arrêté par contre que monsieur WEEMAELS sera immédiatement mis en possession, sur récépissé, de tous les livres, registres, pièces processoriales, effets et écritures quelconques, relatifs à ladite imprimerie et fonderie normales, dont le domaine est actuellement en possession.

Il est néanmoins formellement stipulé qu'il n'y aura lieu à aucune répétition ni réclamation pour tout ce qui aurait été reçu ou payé par le domaine avant la date des présentes.

ART. 3. Le local de l'imprimerie et fonderie normales, rue Notre-Dame-aux-Neiges en cette ville, sera mis, dès ce jour, date des présentes, avec tout ce qu'il contient, à la libre disposition du second comparant, et ce, jusqu'au premier octobre prochain. A cette époque, le matériel cédé et abandonné au second comparant en sera enlevé, et le susdit local sera laissé à la libre disposition du Gouvernement.

ART. 4. Pour garantir le Gouvernement contre l'effet de toutes les difficultés qui pourraient lui être suscitées du chef des opérations faites par l'établissement de la fonderie et imprimerie normales, tant avant que depuis mil huit cent trente, monsieur Frédéric BASSE, propriétaire, l'un des directeurs de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles, rue des Cendres, numéro 9, ici également comparant, déclare se porter cau-

tion envers le Gouvernement, et s'engager solidairement avec le second comparant, monsieur WEEMAELS, jusqu'à concurrence d'une somme de cent mille francs, à l'accomplissement des obligations ci-dessus par lui contractées.

Ce cautionnement devant durer jusqu'à ce que la liquidation mentionnée à l'article deux soit définitivement terminée.

ART. 5. Au moyen de la présente transaction et au moyen de son exécution, le second comparant déclare irrévocablement renoncer à toutes prétentions quelconques et à toutes répétitions envers l'État, soit pour ce qui concerne le remboursement en principal et intérêts des dix actions qu'il possède dans la susdite société d'imprimerie et fonderie normales, soit relativement à une partie de la propriété de l'immeuble, rue Notre-Dame-aux-Neiges, acquis pour la société, par le Gouvernement précédent, suivant acte reçu par maître Lambert LINDEMANS, notaire, résidant à Bruxelles, le vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré.

ART. 6. Le second comparant est et demeure subrogé à tous les droits et actions quelconques qui appartiennent ou pourraient appartenir à l'État, afin d'obtenir la réintégration de tous objets ayant fait partie du matériel de l'établissement, et qui n'y auraient pas été fournis ou qui en auraient été illicitement distraits ou enlevés.

ART. 7. Les frais des procès entre le Gouvernement et monsieur WEEMAELS, auxquels la présente transaction met fin, sont et demeurent à charge de chacune des parties, en ce qui les concerne.

ART. 8. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes et la caution font élection de domicile, savoir : le premier comparant à l'hôtel du Ministère des Finances, le second comparant, au local de ladite société, rue Notre-Dame-aux-Neiges, et la caution, en sa demeure rue des Cendres, à Bruxelles.

Dont acte. Fait et passé à Bruxelles, à l'hôtel du Ministère des Finances, ce jourd'hui neuf mai mil huit cent trente-huit, en présence des sieurs Jacques Antor, cordonnier, et George Spitz, passementier, tous deux domiciliés à Bruxelles, comme témoins requis, lesquels, après lecture, ont signé avec les comparans et nous notaire (suivent les signatures).

Relation de l'enregistrement. — Enregistré à Bruxelles, le dix-neuf mai dix-huit cent trente-huit, volume 125, folio 43 recto, cases 1 et suivantes :

Reçu pour 1 ^o cession	1,500 »
2 ^o cautionnement	500 »
	2,000 »
26 p. 7 ^o .	520 »
	2,520 »

Faisant ensemble deux mille cinq cent vingt francs, contenant trois rôles, sans renvoi.

Le receveur, (signé) BARRÉ.

Suit copie de l'arrêté de M. le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances, vu la pétition du sieur WEEMAELS, par laquelle, pour mettre fin au procès engagé entre lui et le Gouvernement, relativement aux prétentions et indemnités qu'il réclame en sa qualité de directeur-gérant de l'imprimerie et fonderie normales, procès qui a donné lieu à la prononciation

de divers jugemens et arrêts, et en dernier lieu à celle du jugement rendu par le tribunal de commerce de Louvain, le 28 décembre 1837, contre lequel appel a été interjeté devant la cour de Bruxelles; il propose de payer la somme de 75,000 fr. contre la remise de tout ce qui constitue le matériel dudit établissement, et offre à cette condition de renoncer à tous ses droits;

Vu les pièces;

Revu les différentes décisions prises sur cette affaire;

Considérant que le Gouvernement est intéressé à mettre fin par une transaction équitable aux contestations existantes entre lui et le sieur WEEMAELS, contestations qui non-seulement empêchent de tirer parti dudit établissement, mais obligent encore le trésor à des frais d'entretien onéreux;

Le conseil du contentieux entendu;

DÉCIDE :

ART. PREMIER. Moyennant paiement d'une somme de soixante-quinze mille fr. (75,000), qui sera effectué comme il sera dit ci-après, par le sieur WEEMAELS. dans la caisse du receveur des domaines à Bruxelles, il lui sera fait cession et abandon tant au nom du Gouvernement Belge qu'au nom du séquestre apposé sur les biens des membres de la famille d'Orange-Nassau, de tout le matériel de la fonderie et imprimerie normales, tel qu'il est repris dans les inventaires dressés le 11 avril 1831 et 11 mars 1834, et que le sieur WEEMAELS déclare bien connaître et accepter dans l'état où il se trouve au temps de la passation du présent acte, et avoir reçu des mains de l'administration, pour en jouir et disposer comme bon lui semblera, sous la réserve qu'il sera laissé au profit de l'État belge :

A. Trois presses avec accessoires au choix du Ministre des Finances;

B. Une presse d'épreuves en bois;

C. Une collection de caractères d'imprimerie suffisante pour l'impression d'un journal, mais qui ne dépassera pas le poids de 1000 à 1200 kilogrammes; ces objets pourront être immédiatement transportés du local où ils se trouvent dans celui qui sera indiqué par le Département des Finances.

ART. 2. Il est expressément stipulé et convenu que M. Charles WEEMAELS demeurera chargé de la liquidation définitive, à ses risques et périls, de toutes les affaires actives et passives de l'ex-imprimerie et fonderie normales, dont il a été directeur-gérant, y compris celle qui fait l'objet du procès intenté par le sieur Tarlier, libraire à Bruxelles, du chef de divers marchés contractés entre lui et ladite société, ensuite de l'exploit du 3 mars 1836.

Cette liquidation sera opérée de telle sorte que le Gouvernement Belge et le séquestre seront tenus indemnes et tout-à-fait hors de cause pour tout ce qui peut encore être dû à ce jour à des tiers; par contre M. WEEMAELS sera mis en possession, contre récépissé, de tous les livres, registres, pièces processorales, effets et écritures quelconques relatifs à ladite imprimerie et fonderie normales, dont le domaine est en possession, afin de le mettre en mesure de suivre les errements des contestations existantes, le recouvrement de ce qui peut encore être dû à ce jour.

Étant entendu et convenu qu'il n'y aura lieu à aucune répétition ni réclamation pour tout ce qui aurait été reçu ou payé par le domaine avant la date des présentes.

ART. 3. Pour garantir le Gouvernement contre l'effet de toutes difficultés qui pourraient lui être suscitées du chef des opérations faites par l'établissement de la fonderie et imprimerie normales, tant avant que depuis 1830, le sieur WEEMAELS sera tenu de fournir, à titre de cautionnement, soit un immeuble de la valeur de 100,000 francs. soit le cautionnement d'une personne solvable et récéante, au choix du Gouvernement, qui s'engagera solidairement et jusqu'à concurrence de ladite somme, à l'accomplissement des obligations contractées par le sieur WEEMAELS, en vertu des présentes, et qui demeurera obligée jusqu'à ce que la liquidation définitive soit déterminée.

ART. 4. Le paiement de la somme stipulée à l'article premier sera effectué comme suit, savoir :

25,000 francs le 1^{er} août 1838 ;
 25,000 — le 1^{er} octobre suivant ;
 25,000 — le 25 décembre même année.

Le versement de chacun de ces termes devra s'effectuer sans que, dans aucun cas, le sieur WEEMAELS puisse s'en dispenser ou exiger la moindre déduction pour quelque cause que ce soit, du chef d'éviction ou opposition des tiers.

En cas de retard de l'un ou l'autre de ces paiemens aux échéances sus-indiquées, le recouvrement en sera poursuivi par les voies usitées pour le recouvrement des revenus domaniaux et notamment par voie de contraintes et saisie-exécution.

ART. 5. Le local de l'imprimerie et fonderie normales, rue Notre-Dame-aux-Neiges, en cette ville, sera mis à la disposition de M. WEEMAELS, avec tout ce qu'il contient, du jour de la signature des présentes jusqu'au 1^{er} octobre prochain. A cette époque, le matériel qui s'y trouve en sera enlevé et ledit local sera laissé à la libre disposition du Gouvernement.

ART. 6. Par cette convention transactionnelle, M. WEEMAELS renoncera, sans réserve aucune, à toutes prétentions quelconques et à toutes répétitions envers l'État, soit pour ce qui concerne le remboursement des dix actions en principal et intérêts qu'il possédait dans ladite société d'imprimerie et fonderie normales, soit relativement à une partie de la propriété de l'immeuble, acquis par le Gouvernement précédent, suivant acte avenü devant *Lindemans*, le 27 décembre 1828.

ART. 7. M. WEEMAELS sera subrogé dans tous les droits et actions quelconques qui pourraient appartenir à l'État, pour obtenir la réintégration de tous objets ayant fait partie du matériel de l'établissement, et qui n'y auraient pas été fournis ou en auraient été illicitement enlevés ou distraits.

ART. 8. Les frais des procès entre M. WEEMAELS et le Gouvernement, auxquels la transaction mettra fin, sont et demeurent à la charge des parties, chacune en ce qui la concerne.

ART. 9. Monsieur Charles FAIDR, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, est délégué à l'effet de consentir ladite transaction par acte authentique sur les bases ci-dessus indiquées, transaction dont les frais seront à la charge du sieur WEEMAELS. *Le Ministre des Finances*, (signé) D'HUART.

Enregistré à Bruxelles, le huit mai dix-huit cent trente-huit, volume 19, folio 92 recto, case 8. Reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris.
Signé : VANDEN VELDEN.

Pour expédition conforme, P.-A.-J. COPPIN, notaire.